

I. Comptabilité analytique

1. Principes

- Les directives comptables et financières applicables aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) sont prévues expressément à l'article 21 let. f de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH).
- Selon l'article 24 du règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (RLIPH - K 1 36.01), le titulaire d'une autorisation d'exploitation, doit, pour chaque établissement faisant l'objet d'une autorisation, tenir une comptabilité et des statistiques complètes et distinctes.
- Parmi les éléments obligatoires figurent entre autres l'obligation pour les institutions d'utiliser la "version/édition remaniée 2008" du plan comptable CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2009.
- Par ailleurs, les institutions soumises à autorisation d'exploiter ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique conformément :
 - aux circulaires de l'office fédérale des assurances sociales (OFAS) applicables jusqu'à 31 décembre 2007, reprises par le canton dès l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière et répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT) durant la période transitoire;
 - à l'article 34 de la Convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS).
- Pour le surplus, les directives CIIS sur la comptabilité analytique consultables sur le site Internet de la CIIS s'appliquent. Ces documents se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.sodk.ch/fr/ueber-die-sodk/ivse.html>

